

Séance ordinaire du conseil régional tenue le 15 octobre 2025 à 14 h 30, Salle du Conseil, bureau 400, 10, rue King, à Huntingdon. La présente séance est présidée par madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe.

Sont présents :

Madame Agnes McKell, mairesse de la municipalité de la paroisse de Très-Saint-Sacrement
Monsieur André Brunette, maire de la ville de Huntingdon
Madame Christine McAleer, mairesse de la municipalité d'Ormstown
Monsieur Daibhid Fraser, maire de la municipalité du canton de Dundee
Madame Deborah Stewart, mairesse de la municipalité d'Elgin
Madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe
Monsieur Mark Wallace, maire de la municipalité de Hinchinbrooke
Monsieur Pierre Poirier, maire de la municipalité du canton de Godmanchester
Monsieur Richard Raithby, maire de la municipalité de Howick
Monsieur Sylvain Payant, maire de la municipalité de Saint-Chrysostome
Madame Sylvie Tourangeau, mairesse de la municipalité de Saint-Anicet
Monsieur Yves Métras, maire de la municipalité de Franklin

Sont également présents :

Madame Chantal Isabelle, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe
Monsieur Pierre Caza, directeur général et greffier-trésorier

Est absente :

Madame Hélène Lavallée, mairesse de la municipalité du canton de Havelock

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

11151-10-25

Il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

Le quorum ayant été constaté, que la séance soit ouverte.

ADOPTÉ

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

11152-10-25

Il est proposé par monsieur Pierre Poirier
Appuyé par madame Christine McAleer, et résolu unanimement,

Que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions générales de l'assemblée
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 septembre 2025
5. Développement territorial
 - 5.1. Avis de conformité
 - 5.1.1. Avis sur le règlement 584 de la Municipalité de Saint-Anicet
 - 5.1.2. Avis sur les règlements 585 et 591 de la Municipalité de Saint-Anicet
 - 5.1.3. Avis sur le règlement 586 de la Municipalité de Saint-Anicet
 - 5.1.4. Avis sur le règlement 587 de la Municipalité de Saint-Anicet
 - 5.1.5. Avis sur le règlement 588 de la Municipalité de Saint-Anicet
 - 5.1.6. Avis sur le règlement 589 de la Municipalité de Saint-Anicet
 - 5.1.7. Avis sur le règlement 590 de la Municipalité de Saint-Anicet
 - 5.1.8. Avis sur le règlement 592 de la Municipalité de Saint-Anicet
 - 5.1.9. Avis sur le règlement 05-PTSS-03-16 de la municipalité de Très-Saint-Sacrement
 - 5.2. Avis concernant les dérogations mineures
 - 5.2.1. Avis sur la dérogation mineure 2025-0008 de la Municipalité de Saint-Anicet
 - 5.2.2. Avis sur la dérogation mineure 2025-0011 de la Municipalité de Saint-Anicet
 - 5.2.3. Avis sur la dérogation mineure 2025-05-0006 de la Municipalité de Sainte-Barbe

- 5.2.4. Avis sur les dérogations mineures 2025-08-0001 à 2025-08-0006 de la Municipalité de Sainte-Barbe
- 5.3. Adoption du plan régional des milieux humides et hydriques révisé
- 5.4. Bilan 2025 du comité consultatif agricole
- 6. Administration générale
 - 6.1. Liste des comptes
 - 6.1.1. Liste des paiements émis au 7 octobre 2025
 - 6.1.2. Liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus
 - 6.1.3. Dépôt des états comparatifs
 - 6.2. Paiement de factures
 - 6.2.1. Paiement de factures - Autobus La Québécoise
 - 6.2.2. Frais d'exercice de la fonction de juge municipal année 2026
 - 6.2.3. Paiement de factures - CIMA+ Inventaire GES
 - 6.2.4. Paiement de facture - Comité ZIP du Haut-Saint-Laurent
 - 6.3. Contrat et ententes
 - 6.3.1. Octroi de contrat - Solution informatique transport
 - 6.3.2. Octroi de contrat - Transport collectif par autobus
 - 6.3.3. Octroi de contrat - Convention d'affichage
 - 6.3.4. Octroi de contrat - Plan d'aménagement et de gestion du parc régional
 - 6.3.5. Évaluation d'entrepreneurs et de fournisseurs - plan d'aménagement et de gestion du parc régional linéaire
 - 6.3.6. Autorisation de signature - programme d'entente en patrimoine
 - 6.3.7. Renouvellement de contrat au nom de quatre municipalités - transbordement, transport et élimination des déchets (année 2026)
 - 6.3.8. Renouvellement de contrat - Assurances collectives
 - 6.3.9. Évaluation d'entrepreneurs et de fournisseurs - Lieu historique national de la Bataille-de-la-Châteauguay - Étude d'opportunité
 - 6.3.10. Renouvellement de contrat - Évaluation foncière 2026-2034
 - 6.4. Avis de motion - Règlement relatif aux quotes-parts et tarifs des différents services de la MRC du Haut-Saint-Laurent, pour l'année 2026, abrogeant le règlement 347-2024
 - 6.5. Cour municipale - Frais d'utilisation - Constat Express-Transphère
 - 6.6. Procès-verbal de correction - Règlement harmonisé 352-2025
- 7. Ressources humaines
- 8. Développement régional
 - 8.1. Fonds de soutien au développement et à la structuration de l'offre touristique - SPA Franklin - Achat de deux hébergements insolites
 - 8.2. Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie - Habitations des Tisserandes (restructuration)
- 9. Liste des correspondances
- 10. Varia
- 11. Questions de l'assemblée portant uniquement sur les sujets traités à l'ordre du jour
- 12. Levée de l'assemblée

ADOPTÉ

3. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES DE L'ASSEMBLÉE

Trois citoyens sont présents dans la salle. Aucune question n'est posée.

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2025

11153-10-25

Il est proposé par monsieur André Brunette
Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

Que le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2025 soit adopté.

ADOPTÉ

5. DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

5.1. AVIS DE CONFORMITÉ

5.1.1. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 584 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anicet dépose le règlement d'urbanisme 584 révisant le plan d'urbanisme 307;

ATTENDU l'adoption du règlement le 8 septembre 2025;

ATTENDU QUE le règlement de plan d'urbanisme 584 a été adopté en vertu de l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement 584 ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Agnes McKell appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 584 révisant le règlement de plan d'urbanisme 307 de la Municipalité de Saint-Anicet, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité en même temps que celui des règlements de zonage 585 et sur les usages conditionnels 591, une fois que l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* aura été reçu par la MRC.

ADOPTÉ

5.1.2. AVIS SUR LES RÈGLEMENTS 585 ET 591 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anicet dépose les règlements d'urbanisme 585 remplaçant le règlement de zonage 308 ainsi que le règlement 591 remplaçant le règlement sur les usages conditionnels 312;

ATTENDU l'adoption du règlement le 8 septembre 2025;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 585 et le règlement sur les usages conditionnels 591 ont été adoptés dans le cadre d'une révision du plan d'urbanisme en vertu des articles 110.3.1 et 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que lorsque le règlement doit également être approuvé par les personnes habiles à voter et que cette approbation n'a pas encore été donnée au moment où le conseil de la MRC donne la sienne, la délivrance et la transmission prévues au présent alinéa sont faites le plus tôt possible dès la réception par la MRC de l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 137.2. Aucun certificat de conformité ne peut cependant être délivré à l'égard d'un règlement de remplacement visé à l'article 110.10.1 tant qu'un certificat de conformité n'a pas été délivré à l'égard du règlement révisant le plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

11154-10-25

ATTENDU QUE les règlements 585 et 591 ne contreviennent pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

11155-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Raithby Appuyé par madame Christine McAleer, et résolu unanimement,

De déclarer les règlements d'urbanisme 585 et 591 de la Municipalité de Saint-Anicet, conformes aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité une fois que l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 137.2 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* aura été reçu par la MRC. La délivrance de ce certificat de conformité ne pourra se faire qu'une fois que le certificat de conformité relatif au plan d'urbanisme révisé 584 sera délivré.

ADOPTÉ

5.1.3. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 586 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anicet dépose le règlement d'urbanisme 586 remplaçant le règlement de lotissement 311;

ATTENDU l'adoption du règlement le 8 septembre 2025;

ATTENDU QUE le règlement de lotissement 586 a été adopté dans le cadre d'une révision du plan d'urbanisme en vertu de l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement 586 ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

11156-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 586 remplaçant le règlement de lotissement 311 de la Municipalité de Saint-Anicet, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité en même temps que celui des règlements de zonage 585 et sur les usages conditionnels 591 une fois que l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* aura été reçu par la MRC.

ADOPTÉ

5.1.4. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 587 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anicet dépose le règlement d'urbanisme 587 remplaçant le règlement de construction 309;

ATTENDU l'adoption du règlement le 8 septembre 2025;

ATTENDU QUE le règlement de construction 587 a été adopté dans le cadre d'une révision du plan d'urbanisme en vertu de l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement 587 ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

11157-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette
Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 587 remplaçant le règlement de construction 309 de la Municipalité de Saint-Anicet, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité en même temps que celui des règlements de zonage 585 et sur les usages conditionnels 591, une fois que l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* aura été reçu par la MRC.

ADOPTÉ

5.1.5. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 588 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anicet dépose le règlement d'urbanisme 588 remplaçant le règlement sur les permis et certificats 310;

ATTENDU l'adoption du règlement le 8 septembre 2025;

ATTENDU QUE le règlement sur les permis et certificats 588 a été adopté dans le cadre d'une révision du plan d'urbanisme en vertu de l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement 588 ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

11158-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 588 remplaçant le règlement sur les permis et certificats 310 de la Municipalité de Saint-Anicet, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité en même temps que celui des règlements de zonage 585 et d'usages conditionnels 591 une fois que l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* aura été reçu par la MRC.

ADOPTÉ

5.1.6. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 589 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anicet dépose le règlement d'urbanisme 589 remplaçant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 359;

ATTENDU l'adoption du règlement le 8 septembre 2025;

ATTENDU QUE le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 589 a été adopté dans le cadre d'une révision du plan

d'urbanisme en vertu de l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement 589 ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

11159-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette Appuyé par madame Christine McAleer, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 589 remplaçant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 359 de la Municipalité de Saint-Anicet, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité en même temps que celui des règlements de zonage 585 et sur les usages conditionnels 591 une fois que l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* aura été reçu par la MRC.

ADOPTÉ

5.1.7. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 590 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anicet dépose et édicte le règlement d'urbanisme sur les plans d'aménagement d'ensemble 590;

ATTENDU l'adoption du règlement le 8 septembre 2025;

ATTENDU QUE le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 590 a été adopté dans le cadre d'une révision du plan d'urbanisme en vertu de l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement 590 ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

11160-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Raithby Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 590 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble de la Municipalité de Saint-Anicet, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité en même temps que celui des règlements de zonage 585 et d'usages conditionnels 591 une fois que l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* aura été reçu par la MRC.

ADOPTÉ

5.1.8. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 592 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anicet dépose le règlement d'urbanisme 592 remplaçant le règlement sur les dérogations mineures 475;

ATTENDU l'adoption du règlement le 8 septembre 2025;

ATTENDU QUE le règlement sur les dérogations mineures 592 a été adopté dans le cadre d'une révision du plan d'urbanisme en vertu de l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement 592 ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

11161-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace appuyé par madame Christine McAleer, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 592 de la Municipalité de Saint-Anicet, remplaçant le règlement sur les dérogations mineures 475, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité en même temps que celui des règlements de zonage 585 et d'usages conditionnels 591 une fois que l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* aura été reçu par la MRC.

ADOPTÉ

5.1.9. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 05-PTSS-03-16 DE LA MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-SACREMENT

ATTENDU QUE la Municipalité de Très-Saint-Sacrement dépose le règlement d'urbanisme 05-PTSS-03-16 modifiant le règlement de zonage 05-PTSS-03;

ATTENDU l'adoption du règlement le 2 juin 2025;

ATTENDU QUE le règlement autorise l'usage commerce récréatif intérieur dans la zone H-2 (hameau Riverfield);

ATTENDU l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement 05-PTSS-03-16 ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

11162-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier appuyé par madame Agnes McKell, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 05-PTSS-03-16, modifiant le règlement de zonage 05-PTSS-03 de la Municipalité de Très-Saint-Sacrement, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.2. AVIS CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

5.2.1. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2025-0008 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure 2025-0008, le 1^{er} octobre 2025;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure a pour effet de permettre l'implantation d'une remise au 222, 87^e avenue, avec une marge de recul avant de 1,22 mètre au lieu des 6 mètres prescrits au règlement de zonage 308;

ATTENDU QUE le lot a une superficie de seulement 280,6 mètres carrés;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une dérogation mineure est accordée en vertu de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général:

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

11163-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Raithby appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2025-10-1733 ayant pour effet de permettre l'implantation d'une remise au 222, 87^e avenue, avec une marge de recul avant de 1,22 mètre au lieu des 6 mètres prescrits au règlement de zonage 308.

ADOPTÉ

5.2.2. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2025-0011 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure 2025-0011, le 1^{er} octobre 2025;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure a pour effet de permettre la construction d'un garage détaché au 329, avenue de la Fabrique, d'une hauteur de 8,53 mètres au lieu des 6,7 mètres prescrits au règlement de zonage 308;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une dérogation mineure est accordée en vertu de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général:

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévaluée, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

11164-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Agnes McKell appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2025-10-1734 ayant pour effet de permettre la construction d'un garage détaché au 329, avenue de la Fabrique, d'une hauteur de 8,53 mètres au lieu des 6,7 mètres prescrits au règlement de zonage 308.

ADOPTÉ

5.2.3. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2025-05-0006 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe a accordé la dérogation mineure 2025-05-0006 le 4 août 2025;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure a pour effet de permettre la construction d'une maison unifamiliale avec un garage incorporé au 861, 41^e rue, d'une largeur de bâtiment de 3,44 mètres au lieu des 6 mètres prescrits au règlement de zonage;

ATTENDU QUE les spécifications du terrain limitent les options de construction d'un bâtiment principal;

ATTENDU QUE la superficie projetée de la maison au rez-de-chaussée respecte la norme minimale de 56 mètres carrés;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une dérogation mineure est accordée en vertu de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général:

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

11165-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier appuyé par madame Sylvie Tourangeau, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Sainte-Barbe que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2025-08-11, ayant pour effet de permettre la construction d'une maison unifamiliale avec un garage incorporé au 861, 41^e rue d'une largeur de bâtiment de 3,44 mètres au lieu des 6 mètres prescrits au règlement de zonage.

ADOPTÉ

5.2.4. AVIS SUR LES DÉROGATIONS MINEURES 2025-08-0001 À 2025-08-0006 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe a accordé les dérogations mineures 2025-08-0001 à 2025-08-0006 le 8 septembre 2025;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure a pour effet de permettre la construction de maisons unifamiliales jumelées sur les lots 6 688 721, 6 688 722, 6 688 723, 6 688 724, 6 688 725 et 6 688 726, dont le bâtiment de droite aurait une largeur de 2,88 mètres au lieu des 6 mètres (en excluant le garage) prescrits au règlement de zonage;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsque des dérogations mineures sont accordées en vertu de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général:

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

11166-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace appuyé par madame Sylvie Tourangeau, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Sainte-Barbe que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2025-09-23 ayant pour effet de permettre la construction de maisons unifamiliales jumelées sur les lots 6 688 721, 6 688 722, 6 688 723, 6 688 724, 6 688 725 et 6 688 726, dont le bâtiment de droite aurait une largeur de 2,88 mètres au lieu des 6 mètres (en excluant le garage) prescrits au règlement de zonage.

ADOPTÉ

5.3. ADOPTION DU PLAN RÉGIONAL DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES RÉVISÉ

ATTENDU l'adoption du projet de Plan régional des milieux humides et hydriques le 23 novembre 2022 (résolution n° 10117-11-22);

*ATTENDU QU'*après une vérification préliminaire, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a informé la MRC le 4 avril 2024, qu'un complément d'informations était requis;

ATTENDU l'addenda transmis le 5 décembre 2024;

ATTENDU la réception du rapport d'analyse ministérielle, précisant les modifications nécessaires pour permettre son approbation le 17 juin 2025 ainsi qu'une dernière demande du ministère le 19 août 2025;

ATTENDU QUE le ministère a confirmé le 18 septembre 2025 que les modifications apportées répondent adéquatement aux demandes formulées le 19 août 2025 et que la dernière version fournie est conforme;

*ATTENDU QU'*en vue de son approbation officielle, la MRC doit adopter la version finale et fournir au ministère la résolution confirmant son adoption.

11167-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Christine McAleer Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

D'adopter le Plan régional des milieux humides et hydriques révisé tel que déposé.

ADOPTÉ

5.4. BILAN 2025 DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

Tel que requis en vertu de l'article 5.2 du règlement 309-2019 de régie du Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent et abrogeant le règlement 305-2018, le bilan annuel 2025 des activités du comité consultatif agricole est transmis au conseil de la MRC.

Les membres du conseil en prennent connaissance.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1. LISTE DES COMPTES

6.1.1. LISTE DES PAIEMENTS ÉMIS AU 7 OCTOBRE 2025

ATTENDU la présentation de la liste des paiements émis par la MRC, au 7 octobre 2025 totalisant 948 620,77 \$;

ATTENDU le certificat de conformité signé par le directeur général et greffier-trésorier en date du 7 octobre 2025.

11168-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Raithby Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

Que la liste des paiements émis au 7 octobre 2025 au montant de 948 620,77 \$ soit adoptée;

Que la liste de ces comptes soit conservée dans un registre prévu à cet effet et fasse partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉ

6.1.2. LISTE DES COMPTES RECEVABLES 60-90-120 JOURS ET PLUS

ATTENDU la présentation de la liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus par la MRC, au 14 octobre 2025, totalisant 144 399,68 \$.

11169-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Deborah Stewart Appuyé par madame Sylvie Tourangeau, et résolu unanimement,

D'adopter la liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus par la MRC, au 14 octobre 2025, totalisant 144 399,68 \$

Que la liste de ces comptes soit conservée dans un registre prévu à cet effet et fasse partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉ

6.1.3. DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS

Le directeur général et greffier-trésorier dépose au Conseil les états comparatifs au 30 septembre 2025.

Les membres en prennent connaissance.

6.2. PAIEMENT DE FACTURES

6.2.1. PAIEMENT DE FACTURES - AUTOBUS LA QUÉBÉCOISE

ATTENDU le contrat octroyé à *Autobus La Québécoise Inc.* pour des services de transport collectif par autobus pour les années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 (résolutions nos 8935-10-20, 10567-11-23 et 10799-08-24);

ATTENDU QU'Autobus La Québécoise Inc. soumet des factures pour les mois d'août et septembre 2025 au montant total de 132 751,25 \$, taxes incluses.

11170-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette Appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement des factures n° I-098544 et I-101242 au montant total de 132 751,25 \$, taxes incluses, à *Autobus La Québécoise Inc.*

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-370-92-459 « Coût des transporteurs (autobus) » du volet « Transport » du budget 2025 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.2.2. FRAIS D'EXERCICE DE LA FONCTION DE JUGE MUNICIPAL ANNÉE 2026

ATTENDU l'entrée en vigueur du Règlement sur le financement des services de justice municipale (RLRQ, ch. C-72.01, 1.1.2);

ATTENDU QUE le ministère de la Justice a maintenant la responsabilité de verser le salaire des juges municipaux;

*ATTENDU QU'*en vertu de l'article 1 de ce règlement, les montants requis pour assurer l'assignation et la gestion des juges municipaux dans les cours municipales et l'exercice de leurs fonctions sont à la charge des municipalités qui ont établi une cour municipale. Ces montants comprennent:

1. le traitement des juges municipaux;
2. la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge municipal en chef, de juge coordonnateur et de juge coordonnateur adjoint, le cas échéant;

3. les dépenses reliées aux régimes de retraite des juges municipaux;
4. les dépenses reliées au régime collectif d'assurance et aux autres avantages sociaux des juges municipaux;
5. les dépenses reliées aux frais d'exercice de la fonction de juge municipal;
6. les dépenses reliées au bureau du juge municipal en chef et des juges coordonnateurs ou coordonnateurs adjoints;
7. les dépenses du ministre de la Justice reliées à l'application du présent règlement et à l'administration du traitement, des indemnités et des avantages sociaux des juges municipaux.

ATTENDU l'avis estimatif de facturation reçu pour l'année 2026;

11171-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette Appuyé par madame Christine McAleer, et résolu unanimement,

De payer, en quatre versements, la somme totale de 57 967,98 \$ au ministère de la Justice du Québec.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-120-00-141 du volet cour municipale du budget 2026 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.2.3. PAIEMENT DE FACTURES - CIMA+ INVENTAIRE GES

ATTENDU le contrat octroyé à CIMA+ de réaliser un inventaire des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du plan climat (résolution n° 10802-08-24);

ATTENDU QUE CIMA+ soumet une deuxième et dernière facture (n° E102-0000087) au montant de 50 014,13 \$, ce qui correspond à la réalisation du plan d'action et de l'établissement des cibles.

11172-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Deborah Stewart Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

De payer la facture n° E102-0000087 de CIMA+ au montant de 50 014,13 \$, taxes incluses.

Que les sommes prévues à cette fin sont puisées à même le poste budgétaire n° 02-470-00-410 « Honoraires professionnels » du volet « Plan climat » du budget 2025 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.2.4. PAIEMENT DE FACTURE - COMITÉ ZIP DU HAUT-SAINT-LAURENT

ATTENDU le contrat octroyé au Comité ZIP du Haut-Saint-Laurent afin de procéder à la caractérisation de 8 parcours de la route bleue sur le territoire de la MRC (résolution n° 11009-04-25);

ATTENDU QUE Comité ZIP du Haut-Saint-Laurent soumet la facture n° 02049 au montant de 50 491,90 \$.

11173-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture n° 02049 au montant de 50 491,90 \$, taxes incluses, à Comité ZIP du Haut-Saint-Laurent.

D'autoriser le paiement de toute facture subséquente pour ce contrat totalisant un maximum de 167 353 \$.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-622-03-971 « FRR Volet -2 - Route bleu » du volet « Développement touristique » du budget 2025 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3. CONTRAT ET ENTENTES

6.3.1. OCTROI DE CONTRAT - SOLUTION INFORMATIQUE TRANSPORT

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a établi une planification stratégique, incluant un plan d'actions FRR - Volet 2 qui couvre les années 2025 à 2028;

ATTENDU QUE la MRC a réservé un financement de 34 000 \$, somme entièrement dédiée à l'implantation d'une solution informatique d'aide à l'exploitation et d'information usager intégrant les services de transport adapté et collectif;

ATTENDU QUE différents logiciels ont été testés afin de déterminer la solution informatique qui serait la mieux adaptée au soutien et au développement des services de transport;

*ATTENDU QU'*à la suite de cette analyse comparative, il est recommandé d'octroyer le contrat pour l'implantation d'une solution informatique d'aide à l'exploitation et d'information usager à *Cityway*, pour un montant total de 32 193 \$, taxes incluses.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sylvie Tourangeau appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat pour l'acquisition d'une solution informatique d'aide à l'exploitation et d'information usager intégrant les services de transport adapté et collectif à *Cityway*, pour un montant total de 32 193 \$, taxes incluses.

D'autoriser le paiement des factures sur réception de celles-ci.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 03-310-12-000 « Logiciel pour répartition du transport et module client » du budget « FRR - Volet 2 pour les années 2025-2026 » de la MRC.

ADOPTÉ

6.3.2. OCTROI DE CONTRAT - TRANSPORT COLLECTIF PAR AUTOBUS

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a déclaré sa compétence en transport collectif et adapté le 5 février 2020 (résolution n° 04-02-20);

ATTENDU le règlement n° 315-2020 relatif à la déclaration de compétence de la MRC du Haut-Saint-Laurent en matière de transport collectif adopté le 3 juin 2020 (résolution n° 8782-06-20);

ATTENDU QUE le contrat octroyé à *Autobus La Québécoise Inc.* pour des services de transport collectif par autobus pour les années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 arrive à échéance le 31 décembre 2025 (résolution n° 10799-08-24);

ATTENDU l'importance de maintenir l'offre de transport collectif par autobus pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027 avec options de prolongation, d'année en année, pour trois années subséquentes (2028 à 2030);

ATTENDU QUE la MRC a procédé à un appel d'offres public avec système à deux enveloppes (qualité/prix) relativement au contrat de transporteurs pour les services de transport collectif par autobus;

11174-10-25

ATTENDU QUE le comité de sélection a procédé à l'analyse de la soumission reçue et que le seul soumissionnaire, *Autobus La Québécoise Inc.*, a obtenu un résultat supérieur à la note minimale intérimaire de 70 points;

*ATTENDU QU'*à la suite de l'ouverture de l'enveloppe de prix et au calcul de la note intérimaire, la recommandation du comité de sélection est d'attribuer le contrat à *Autobus La Québécoise Inc.* au montant total approximatif de 7 013 946,07 \$, taxes incluses pour une moyenne annuelle d'heures estimée à 7 500 h, couvrant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027 avec options de prolongation pour trois années subséquentes (2028 à 2030);

ATTENDU le bordereau de prix soumis et annexé à la présente résolution.

11175-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat pour les services de transport collectif par autobus à *Autobus La Québécoise Inc.*, couvrant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027 avec options de prolongation pour trois années subséquentes (2028 à 2030), et selon la tarification susmentionnée pour un montant total approximatif de 7 013 946,07 \$ (taxes incluses).

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-370-92-459 « Coût des transporteurs (autobus) » du volet « Transport » du budget 2026-2027 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3.3. OCTROI DE CONTRAT - CONVENTION D'AFFICHAGE

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a déclaré sa compétence en transport collectif et adapté le 5 février 2020 (résolution n° 04-02-20);

ATTENDU le règlement n° 315-2020 relatif à la déclaration de compétence de la MRC du Haut-Saint-Laurent en matière de transport collectif adopté le 3 juin 2020 (résolution n° 8782-06-20);

ATTENDU QUE la MRC offre un service de transport collectif par autobus depuis le 1^{er} janvier 2021, et qu'elle a octroyé un contrat pour l'installation de 11 abribus avec dalles de béton à l'*Industrie Fabco. Inc.* lors de la séance du 15 mai 2024 (résolution n° 10726-05-24);

ATTENDU QUE la MRC a la possibilité de rentabiliser l'installation des 11 abribus, de même que la location d'espace sur les 3 minibus utilisés pour le service de transport, en implantant un réseau d'affichage publicitaire rémunéré permettant de générer une source de revenus supplémentaires qui bonifiera les budgets des services de transport adapté et collectif;

ATTENDU QUE *Le Groupe Imagi Communication Inc.* offre un service clé en mains d'affichage publicitaire, incluant l'installation des cadres publicitaires, le recrutement de la clientèle, la gestion des contrats, la facturation de même que la production du contenu publicitaire; aucun investissement financier, ni déboursé, n'est demandé à la MRC pour la mise en place et la gestion de ce service d'affichage publicitaire;

ATTENDU QUE *Le Groupe Imagi Communication Inc.* s'engage à verser à la MRC 50 % des revenus média nets encaissés pour la location des espaces publicitaires sur et dans les autobus et abribus, moyennant la signature d'une convention d'affichage exclusive couvrant la période du 16 octobre 2025 jusqu'au 31 décembre 2030.

11176-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par madame Sylvie Tourangeau, et résolu unanimement,

D'accepter les termes de la convention d'affichage proposée par *Le Groupe Imagi Communication Inc.* et de conclure une entente de service débutant le 16 octobre 2025 et se terminant le 31 décembre 2030;

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document nécessaire à cet effet, dont la convention d'affichage telle que proposée par *Le Groupe Imagi Communication Inc.*

ADOPTÉ

6.3.4. OCTROI DE CONTRAT - PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PARC RÉGIONAL

ATTENDU l'intention du Conseil d'octroyer un contrat pour la réalisation d'un plan d'aménagement et de gestion du parc régional linéaire (résolution n° 10989-03-25);

*ATTENDU QU'*un document d'appel d'offres a été publié sur la plateforme SEAO le 17 septembre 2025, sous le titre Plan aménagement et gestion du parc régional linéaire (avis n° 20095125);

ATTENDU la recommandation du comité de sélection.

11177-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sylvie Tourangeau Appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat d'un « Plan d'aménagement et de gestion du parc régional linéaire » à *Le Picbois - Coopérative en aménagement et développement territorial* au coût de 45 530,10 \$, taxes incluses;

D'autoriser le paiement des factures sur réception de celles-ci;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le nouveau poste budgétaire n° 01-381-63-100 « Plan directeur de développement du parc régional » du volet « Piste cyclable » du budget 2025 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3.5. ÉVALUATION D'ENTREPRENEURS ET DE FOURNISSEURS - PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE

ATTENDU la Politique d'évaluation du rendement d'un entrepreneur ou d'un fournisseur (résolution n° 10984-03-25);

ATTENDU QUE dans le cadre du projet d'un « Plan d'aménagement et de gestion du parc régional linéaire », la MRC a procédé à l'octroi d'un contrat (Résolution n° 11177-10-25-10-25).

11178-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par madame Sylvie Tourangeau, et résolu unanimement,

De nommer, à titre de personne désignée, le coordonnateur au développement territorial, afin de procéder à l'évaluation du rendement de *Le Picbois - Coopérative en aménagement et développement territorial* dans le cadre du contrat d'un « Plan d'aménagement et de gestion du parc régional linéaire ».

ADOPTÉ

6.3.6. AUTORISATION DE SIGNATURE - PROGRAMME D'ENTENTE EN PATRIMOINE

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications (MCC) a mis en place le Programme d'entente en patrimoine (PEP) visant à soutenir les

municipalités et MRC dans leurs actions de connaissance, de protection, de mise en valeur et de restauration du patrimoine culturel immobilier;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent souhaite présenter une demande couvrant l'ensemble des volets 1 à 4 du PEP, incluant les sous-volets 4.1 (préservation et restauration de biens patrimoniaux de propriété privée classés, cités, inventoriés ou situés sur un site patrimonial cité, classé ou déclaré) et 4.2 (préservation et restauration de biens patrimoniaux de propriété municipale classés, cités, inventoriés ou situés sur un site patrimonial cité, classé ou déclaré);

ATTENDU QUE la somme demandée au Ministère dans le cadre du PEP s'élève à un maximum de 1 087 800 \$;

ATTENDU QUE la contribution de la MRC du Haut-Saint-Laurent s'élève à un maximum de 725 196 \$;

ATTENDU QUE le sous-volet 4.1 du programme prévoit l'obligation pour la MRC d'adopter un règlement municipal établissant un programme d'aide à la restauration et à la préservation du patrimoine culturel immobilier;

*ATTENDU QU'*une convention d'aide financière doit être signée entre la MRC du Haut-Saint-Laurent et le MCC afin que l'aide financière soit versée.

11179-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier de la MRC du Haut-Saint-Laurent à signer, pour et au nom de la MRC, le document « Conditions d'octroi de l'aide financière » et la convention d'aide financière relative au Programme d'entente en patrimoine (PEP);

De confirmer que la demande de la MRC du Haut-Saint-Laurent porte sur les volets 1 à 4 du PEP, incluant les sous-volets 4.1 et 4.2;

De confirmer l'engagement de la MRC du Haut-Saint-Laurent à adopter un règlement pour la mise en œuvre d'un programme municipal d'aide financière pour le sous-volet 4.1;

Assumer la contribution financière de la MRC du Haut-Saint-Laurent pouvant s'élever à un maximum de 725 196 \$.

ADOPTÉ

6.3.7. RENOUVELLEMENT DE CONTRAT AU NOM DE QUATRE MUNICIPALITÉS - TRANSBORDEMENT, TRANSPORT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS (ANNÉE 2026)

ATTENDU l'adjudication du contrat de « transbordement, transport et élimination des déchets » à *Récupération Mario Hart Inc.* par le conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent (appel d'offres regroupé) au nom des municipalités de Howick, Huntingdon, Saint-Anicet et Très-Saint-Sacrement le 14 décembre 2022 (résolution n° 10190-12-22);

ATTENDU QUE le contrat a été conclu pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2023, avec option de renouvellement d'année en année, pour deux années subséquentes;

ATTENDU QUE le contrat a été renouvelé pour une première année à compter du 1^{er} janvier 2025;

ATTENDU QUE le contrat prend fin au 31 décembre 2025, avec possibilité de renouvellement pour l'année 2026 (option), et que la MRC n'a reçu au 1^{er} juillet 2025 aucune résolution d'intention de non-renouvellement de la part des municipalités (résolution n° 10190-12-22);

ATTENDU QUE le renouvellement du contrat aura pour effet d'engager l'adjudicataire et les municipalités locales pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, et qu'il appartiendra à chacune des municipalités de gérer le contrat.

11180-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Raithby Appuyé par madame Sylvie Tourangeau, et résolu unanimement,

De renouveler, au nom des municipalités de Howick, Huntingdon, Saint-Anicet et Très-Saint-Sacrement, le contrat de « Transbordement, transport et élimination des déchets » avec *Récupération Mario Hart Inc.*, pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, au coût total approximatif de 388 593,54 \$, taxes incluses, le coût final étant établi selon la quantité de déchets effectivement ramassée.

Transbordement, manutention et chargement	9,80 \$	/tonne métrique
Transport post-transbordement	21,60 \$	/tonne métrique
Élimination des déchets	50,20 \$	/tonne métrique
Redevance élimination matières résiduelles*	36,00 \$	/tonne métrique
Taxes	17,61 \$	/tonne métrique
Total (Taxes et redevances incluses)	135,21 \$	/tonne métrique
Total approximatif pour 2 874 tonnes	388 593,54 \$	
*Fixée par le ministère de l'Environnement		

ADOPTÉ

6.3.8. RENOUVELLEMENT DE CONTRAT - ASSURANCES COLLECTIVES

ATTENDU QUE la MRC a retenu les services du courtier *Les Assurances Joanne Brisson Dumouchel Inc.* pour effectuer les démarches nécessaires afin d'obtenir la meilleure protection au plus bas prix possible relativement à l'assurance collective des employés et des maires;

ATTENDU QUE *Beneva* soumet son offre de renouvellement sans indexation.

11181-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Christine McAleer Appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

De renouveler le contrat d'assurance collective des employés avec *Beneva*, du 1^{er} novembre 2025 au 31 octobre 2026, pour la somme totale approximative de 135 256,92 \$, taxes incluses, dont la moitié est assumée par les employés.

De renouveler le volet d'assurance-vie des élus avec *Beneva*, du 1^{er} novembre 2025 au 31 octobre 2026, pour la somme totale approximative de 4 606,44 \$, taxes incluses, qui est assumée en totalité par la MRC.

D'autoriser la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à signer l'acceptation de renouvellement.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 55-138-00-600 « Assurance collective à payer » du volet « Administration » des budgets 2025-2026 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3.9. ÉVALUATION D'ENTREPRENEURS ET DE FOURNISSEURS - LIEU HISTORIQUE NATIONAL DE LA BATAILLE-DE-LA-CHÂTEAUGUAY - ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ

ATTENDU la Politique d'évaluation du rendement d'un entrepreneur ou d'un fournisseur (résolution n° 10984-03-25);

ATTENDU QUE dans le cadre du projet de « Production d'une étude d'opportunité sur l'utilisation future du bâtiment de Parcs Canada au lieu historique national de la Bataille-de-la-Châteauguay », la MRC a procédé à l'octroi d'un contrat (résolution n° 11145-09-25).

11182-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette Appuyé par monsieur Daibhid Fraser, et résolu unanimement,

De nommer, à titre de personne désignée, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, afin de procéder à l'évaluation du rendement de *Raymond Chabot Grant Thornton* dans le cadre du contrat « Production d'une étude d'opportunité sur l'utilisation future du bâtiment de Parcs Canada au lieu historique national de la Bataille-de-la-Châteauguay ».

ADOPTÉ

6.3.10. RENOUVELLEMENT DE CONTRAT - ÉVALUATION FONCIÈRE 2026-2034

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a compétence en matière d'évaluation foncière à l'égard des municipalités localisées sur le territoire du Haut-Saint-Laurent, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

ATTENDU QUE l'actuel contrat de services en matière d'évaluation foncière arrive à échéance (résolution n° 8554-11-19);

ATTENDU QUE l'offre de service ainsi soumise par *FQM Services, Coopérative de Solidarité*, rencontre les besoins de la MRC ;

ATTENDU QUE les honoraires forfaitaires annuels, taxes en sus, sont les suivants :

2026 : 757 500 \$
2027 : 780 200 \$
2028 : 803 600 \$
2029 : 827 700 \$
2030 : 852 600 \$
2031 : 878 200 \$
2032: 904 500 \$
2033: 931 600 \$
2034: 959 600 \$

ATTENDU QUE les taux horaires pour services en situation de révision/contestation varient entre 75 et 160 \$, indexable annuellement, taxes en sus, plus frais de séjour et de déplacement le cas échéant ;

ATTENDU les modalités pour autre services indiqués au contrat;

ATTENDU l'arrêté ministériel émis le 11 juillet 2018 en vertu de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cité et villes* (RLRQ, chapitre C-19), FQM – Évaluation foncière a été désignée comme étant un organisme assujéti aux articles 573 à 573.3.4 de cette loi, faisant en sorte que les dispositions relatives aux appels d'offres publics ne s'appliquent pas à l'égard du contrat de service à intervenir entre FQM – Évaluation foncière et la MRC conformément à l'article 938 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) ;

11183-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

D'octroyer à *FQM Services, Coopérative de Solidarité*, un contrat de service en matière d'évaluation foncière à action exclusive, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2034, en utilisant le contrat de service d'évaluation foncière utilisé à cette fin, pour un montant total approximatif de 7 695 500 \$, taxes en sus.

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier, à signer, pour le compte de la MRC du Haut-Saint-Laurent, ce contrat à intervenir ou tout document s'y rapportant, et qu'il soit autorisé à accomplir toute formalité découlant de ce contrat .

D'autoriser le paiement des factures sur réception de celles-ci.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même les postes budgétaires nos 02-150-00-411 « Matrices graphiques », 02-150-00-412 « Rénovation cadastrale », 02-150-00-415 « Modernisation », 02-150-00-416 « Maintien d'inventaire », 02-150-00-417 « Mises-à-jour » , 02-150-00-419 « Équilibrage » et 02-150-00-420 « Inspection », du volet « Évaluation », du budget de chacun des exercices financiers 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033 et 2034 respectivement, de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.4. AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT RELATIF AUX QUOTES-PARTS ET TARIFS DES DIFFÉRENTS SERVICES DE LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT, POUR L'ANNÉE 2026, ABROGEANT LE RÈGLEMENT 347-2024

Monsieur Mark Wallace donne un avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure, un règlement relatif aux quotes-parts et tarifs des différents services de la MRC du Haut-Saint-Laurent pour l'année 2026, abrogeant le règlement n° 347-2024 sera soumis au Conseil de la MRC pour adoption.

Le projet de règlement est déposé.

6.5. COUR MUNICIPALE - FRAIS D'UTILISATION - CONSTAT EXPRESS-TRANSPHERE

ATTENDU l'implantation par la Cour municipale d'une billetterie électronique en collaboration avec la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE l'implantation du service de paiement en ligne « Constat Express - Transphere » est obligatoire au fonctionnement de la billetterie électronique, permettant aux défendeurs la possibilité de payer en ligne;

ATTENDU QUE ce service de paiement en ligne engendre des coûts supplémentaires à la Cour municipale lors d'un paiement (résolution n° 11014-04-25)

ATTENDU QUE ces frais doivent être augmentés afin de couvrir le montant complet des frais engendrés lors des paiements via la plateforme « Constat-Express – Transphere »;

ATTENDU la possibilité d'ajouter ces frais au montant payable par le défendeur.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sylvie Tourangeau Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

Que la tarification des frais pour les transactions de paiements en ligne via la plateforme web « Constat Express – Transphere » soit augmenté comme suit :

Frais d'utilisation « Constat Express - Transphere » par transaction	
Paiement d'un constat en ligne	7,00 \$
Paiement d'un constat avec entente de paiement	3,50 \$

ADOPTÉ

11184-10-25

6.6. PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÉGLEMENT HARMONISÉ 352-2025

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, le soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la MRC, apporte une correction au règlement numéro 352-2025 de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-Laurent, puisque des erreurs apparaissent de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

Les corrections sont les suivantes:

Les corrections portent sur le « Règlement harmonisé 352-2025 applicable par la Sûreté du Québec et l'autorité compétente relativement à la sécurité publique, à la protection des personnes et des propriétés, aux animaux, aux nuisances, au colportage, au stationnement, au parc linéaire et aux regrattiers et prêteurs sur gages », adopté par la MRC en date du 22 mai 2025.

Afin d'assurer l'exactitude et la clarté du document, les corrections suivantes ont été apportées :

- art. 7.25 ali. v) on devrait lire « appose » au lieu de « apposer »;
- art. 8.4 ali. c) on devrait lire « se tenir » au lieu de « se ternir »;
- art. 8.4 ali. d) préférable de dire « boissons alcoolisées » au lieu de « boissons alcooliques »;
- art. 8.4 ali. j) préférable de dire « voiturette » au lieu de « kart » de golf;
- art. 9.6 on devrait lire « procurer » au lieu de « procureur »;
- art. 9.8 on devrait lire « défendu » au lieu de « défendeur ».

Ces modifications sont de nature purement typographique et ne modifient en rien le fond ou l'intention du règlement initial.

J'ai dûment modifié le règlement numéro 352-2025 en conséquence.

7. RESSOURCES HUMAINES

Aucun point.

8. DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

8.1. FONDS DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT ET À LA STRUCTURATION DE L'OFFRE TOURISTIQUE - SPA FRANKLIN - ACHAT DE DEUX HÉBERGEMENTS INSOLITES

ATTENDU la politique de soutien au développement et à la structuration de l'offre touristique de la MRC (résolution n° 10968-02-25);

ATTENDU la demande déposée par le *SPA Franklin* afin d'obtenir un soutien financier pour un projet d'achat de deux hébergements insolites localisés sur son site;

ATTENDU QUE la valeur totale du projet représente un investissement de 50 147 \$ pour l'achat des deux hébergements et que le *SPA Franklin* s'engage à investir à la suite de la réception des hébergements la somme approximative de 40 000 \$ pour l'installation et l'aménagement de ceux-ci;

ATTENDU QUE le promoteur du projet répond à l'ensemble des exigences de la politique;

11185-10-25

*ATTENDU QU'*à la suite de l'analyse du projet, l'agent au développement touristique recommande de soutenir le projet, car il contribue au rayonnement de la MRC à l'échelle de la Montérégie et de la province, qu'il génère des retombées directes et indirectes et crée ou consolide des emplois.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Métras Appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

D'octroyer une aide financière non remboursable de 25 000 \$ à l'organisme 9329-0005 Québec inc. « SPA Franklin » pour la réalisation du projet « Achat de 2 hébergements insolites »;

Que, dans le cadre de cette aide financière non remboursable, les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n°02-622-00-971 « Subventions au développement touristique » du budget 2025 de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer les conventions de subvention requises pour la mise en œuvre de cette aide financière.

ADOPTÉ

8.2. POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE - HABITATIONS DES TISSERANDES (RESTRUCTURATION)

ATTENDU la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

ATTENDU la demande déposée par *Les Habitations des Tisserandes*, dont le projet consiste à retenir les services d'un consultant en droit pour mettre à jour les documents légaux de l'organisme et restructurer ce dernier afin d'adapter son cadre légal et organisationnel à ses missions, consolider son rôle en logement social et communautaire et préparer l'embauche d'un intervenant pour les services aux locataires;

ATTENDU qu'une fois le financement obtenu, l'embauche de l'intervenant et l'organisation d'ateliers de co-développement avec la Corporation de développement communautaire permettront d'améliorer l'accompagnement des locataires en logement de transition, favoriser l'autonomie et la stabilité résidentielle et développer de nouvelles solutions et projets en partenariat ;

ATTENDU QUE la réalisation de ces ateliers pourrait permettre, à terme, de déposer un projet visant à offrir au moins un logement d'urgence à la communauté du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU que les organismes Pacte de rue et l'Association pour la défense des droits sociaux de Huntingdon ont déjà confirmé leur participation aux ateliers prévus dans le cadre de ce projet;

ATTENDU QUE la coordination de l'ensemble du projet, incluant la révision des documents légaux et les ateliers de co-développement, sera assurée par la direction de l'organisme;

ATTENDU QU'UNE analyse du projet a été effectuée et que celui-ci s'inscrit au sein des priorités annuelles 2025 de la MRC ainsi que dans le cadre de sa Politique de soutien aux projets structurants.

11186-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sylvie Tourangeau Appuyé par monsieur Daibhid Fraser, et résolu unanimement,

D'octroyer une aide financière de 9 625 \$ à *Les Habitations des Tisserandes*, pour la réalisation de ce projet de restructuration;

Que, dans le cadre de cette aide financière non remboursable, les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-590-00-414-100 « Projets politique d'aide financière développement des communautés » du budget 2025 de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer les conventions de subvention requises pour la mise en œuvre de cette aide financière.

ADOPTÉ

9. LISTE DES CORRESPONDANCES

- 1 - MRC d'Abitibi Ouest - Résolution n° 25-164.
- 2 - Courriel du 24 septembre du Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes - Projet du gouvernement fédéral : Examen du mandat de la Société canadienne des postes.
- 3 - MRC de l'Érable - Résolution CA-2025-09-147.
- 4 - MRC de Rouville - Résolution n° 25-08-176 et communiqué
- 5 - Légion Royale Canadienne - lettre du 23 septembre 2025
- 6 - MRC de Maskinongé - Résolution n° 219-09-2025
- 7 - MRC d'Antoine-Labelle - Résolution n° MRC-CA-17280-09-25
- 8 - MRC de Matawinie - Résolution n° CM-09-370-2025
- 9 - MRC d'Antoine-Labelle - Résolution n° MRC-CA-17279-09-25
- 10 - MRC d'Abitibi-Ouest - Résolution n° 25-167
- 11 - MRC de Mékinac - Résolution n° 25-08-183
- 12 - Legion Royale Canadienne - Lettre du 1^{er} octobre 2025.

10. VARIA

Aucun point.

11. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE PORTANT UNIQUEMENT SUR LES SUJETS TRAITÉS À L'ORDRE DU JOUR

Aucune question.

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

11187-10-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

Que la séance soit levée.

ADOPTÉ



Louise Lebrun
Préfète et mairesse de la municipalité de
Sainte-Barbe



Pierre Caza
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)